

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Tombé

N° AS521

AMENDEMENT

présenté par
M. Ménagé et M. Bernhardt

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, après le mot :

« ou »

insérer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'établir l'écrit comme modalité de principe pour l'expression d'une demande d'assistance médicale à mourir. Il prévoit toutefois que, lorsque l'état de la personne concernée ne lui permet pas de formaliser sa volonté par écrit, celle-ci puisse être recueillie par tout moyen d'expression approprié tenant compte de ses capacités.